

Règlement des études

MASTER 2 Management et Administration des Entreprises

Formation Continue

Ce règlement est applicable au Master 2 Management et Administration des Entreprises (MAE) en formation continue de l'IAE.

Article 1 – Conditions d'accès au master 2 MAE en formation continue

Article 1.1 - Accès au master

Peuvent postuler en master 2 MAE en formation continue les titulaires d'un master 1, d'une maîtrise ou d'un diplôme d'un niveau reconnu équivalent (240 ECTS) ou encore les personnes bénéficiant d'une validation des acquis personnels et professionnels (VAPP).

L'accès au master 2 MAE en formation continue est sélectif. Une commission d'admission, composée majoritairement d'universitaires, étudie les dossiers et peut demander un entretien individuel avec les candidats.

Le Master sanctionne un niveau validé par 120 crédits (ECTS) au-delà du grade de licence.

Article 1.2 – Financement des études

Le cas échéant, le financement partiel ou total des frais de formation peut être pris en charge par l'entreprise du participant, l'organisme collecteur, le fonds de formation ou la structure d'aide au retour à l'emploi duquel dépend le participant de formation continue.

Les dispositifs possibles sont le plan de formation, le congé individuel de formation, le droit individuel à la formation ou autres aides à la formation.

L'inscription et le suivi financier des personnes en formation continue est assuré par le Service Universitaire de Formation Continue et d'Education Permanente (SUFCEP).

Article 2 - Organisation des études

L'offre de formation offre la possibilité d'acquérir 60 crédits européens sur une période de 12 à 15 mois selon la durée nécessaire pour le mémoire. La possibilité est donnée d'étaler la formation sur une durée plus longue en suivant seulement une unité d'enseignement par an par exemple.

Article 2.1 – Les unités d'enseignement et les certificats universitaires

L'offre de formation comprend trois unités d'enseignement (UE) intitulées « blocs de compétences ».

- **UE1 : Méthodes, concepts et outils du management** : 6 modules de 24 heures, soit 18 ECTS, pour un montant total de 144 heures en présentiel.
- **UE2 : Management de l'innovation** : 5 modules de 24 heures et 1 module de 36 heures de préparation à une certification en management de projet, soit 18 ECTS, pour un montant total de 144 heures en présentiel.
- **UE3 : Recherche et conseil en management** : 3 modules de 24 heures et 1 module « mémoire », soit 24 ECTS, pour un montant total de 72 heures en présentiel.

Les UE ne se compensent pas entre elles et pourront donner lieu, pour chacune d'entre elles sous condition de réussite (cf. article 4), à l'**obtention d'un Certificat Universitaire (CU)** de l'Université Savoie Mont Blanc.

Article 2.2 - Assiduité

La présence aux enseignements et travaux pédagogiques est obligatoire. Il appartient au participant de solliciter le responsable de la formation et de fournir tous les documents et justificatifs (en particulier, certificat médical établi par un médecin assermenté, certificats de décès, convocation administrative). Ces justificatifs doivent être fournis dans un délai n'excédant pas 10 jours.

Article 3 – Calendrier pédagogique

Le calendrier pédagogique est distribué en début d'année.

Article 4 - Modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances

Article 4.1. Evaluation en contrôle continu

L'évaluation des connaissances académiques est réalisée dans le cadre des différentes matières (ou modules). L'évaluation de chaque matière est réalisée par un contrôle continu. Les modalités d'évaluation sont arrêtées par l'équipe pédagogique. Chaque professeur informe les étudiants des modalités de l'évaluation de sa matière et de la date d'évaluation ou de rendu du travail. L'évaluation en contrôle continu ne peut pas faire l'objet d'une seconde session. Chaque professeur juge de l'utilité d'un travail additionnel le cas échéant. Il n'y a pas de convocation aux épreuves de contrôle des connaissances.

Article 4.2 - Modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes.

Chaque UE, ou, le cas échéant, chaque module d'une UE est affecté d'un coefficient et d'une valeur en crédits (ECTS). L'échelle des valeurs en crédits correspond à celle des coefficients.

Lorsqu'une UE contient plusieurs modules, une compensation est organisée sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les différents modules, pondérées par les coefficients.

Une UE avec les crédits affectés, est définitivement acquise et capitalisable sans possibilité de renonciation dès que le participant a atteint la moyenne de 10/20. Elle donnera lieu à l'obtention d'un Certificat Universitaire (CU). L'acquisition d'une UE (et en conséquence d'un CU) entraîne l'acquisition par compensation d'un module pour lequel le participant n'a pas atteint la note de 10/20. Un module acquis par compensation au sein d'une UE n'est pas transférable dans une autre UE.

Un module au sein d'une UE avec les crédits affectés est définitivement acquis et capitalisable dès que l'étudiant a atteint la note de 10/20.

Article 4.3. - Remise de documents

Pour les documents à remettre dans le cadre des modules, des pénalités seront appliquées en cas de retard.

Article 4.4. - Fraude et plagiat

Les cas de fraude seront remontés en section disciplinaire de l'Université de Savoie. Le plagiat sera soumis à des pénalités, voire assimilé à une fraude et traité comme telle.

Article 4.5. - Publication des résultats

Les relevés de notes définitives ne seront publiés et communiqués par courrier qu'après délibération du jury. Les notes ne seront pas communiquées individuellement par téléphone.

Article 5 - Modalités d'attribution du diplôme. Acquisition des crédits correspondants

Le master 2 MAE en formation continue est acquis après obtention des 60 ECTS de la formation, sous réserve d'avoir au moins 10 de moyenne à chaque UE. La validation des 3 Certificats Universitaires (CU) proposés dans le cadre de la formation donne donc automatiquement lieu à l'obtention du M2 MAE.

Le master peut être délivré avec les mentions suivantes après délibération du Jury :

- « assez bien » si la moyenne générale est au moins égale à 12/20, calculée sur l'année de M2.
- « bien » si la moyenne générale est au moins égale à 14/20, calculée sur l'année de M2.
- « très bien » si la moyenne générale est au moins égale à 16/20, calculée sur l'année de M2.
- Le jury est souverain en ce qui concerne l'attribution des mentions.

La délivrance du diplôme est proposée par un jury composé conformément aux décrets et arrêtés de création des Universités et à leur vocation professionnelle. Le jury est constitué à parité d'enseignants chercheurs et de personnalités qualifiées en raison de leur activité professionnelle (décret n° 92-84 du 23/01/92 article 3). Le jury est souverain. Les décisions de jury sont valables sans condition de quorum.

Article 6 - Réinscription

En cas d'échec au diplôme, le jury délibère sur l'autorisation de réinscription.